



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour restauration d'une prairie humide
sur le territoire de la commune de Decize (58)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°017890/KK P du projet de défrichement pour restauration d'une prairie humide sur la commune de Decize (58), reçue complète le 6 mai 2026 et portée par Monsieur Fabien BAZIN ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une zone boisée en peupliers sur une surface de 2,79 ha ;
- dont l'objectif poursuivi, affiché dans le dossier, est de restaurer une prairie humide naturelle conforme au contexte paysager local bocager environnant ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone classée A (la zone A recouvre les terres, les activités et installations agricoles qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) du plan local d'urbanisme de la commune de Decize dont la dernière procédure a été approuvée le 15 octobre 2024 ;
- situé sur un site couvert par le schéma de cohérence territoriale du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé sur une parcelle dont l'occupation du sol correspond à un peuplement de peupliers ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche « Etang du bois des brosses à Decize et Cossaye » se trouve à 1,6 km ; la Znieff de type I « Vallée de la Loire entre Devay et Saint-Hilaire-Fontaine » se trouve à 1,8 km du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; le site « Val de Loire nivernais » zone de protection spéciale FR2612010, se trouve à environ 900 m du site ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en dehors de zonage du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Loire Val Decize approuvé le 17 janvier 2020 ;
- situé pour partie en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet sur un secteur en continuité d'une zone de mesure compensatoire restaurée en prairie humide ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi régulier après les travaux pour s'assurer de la non reprise des peupliers ;
- du fait que le pétitionnaire prévoit un plan de gestion écologique du site dans les prochaines années (2027 ou 2028) ; il convient de suivre scientifiquement, avec conduite d'inventaires écologiques, à l'échelle des 31 ha (prairie, mares, bosquets) à n+1, 3, 5, 8 avec possibilité d'amender le plan de gestion, si nécessaire, et si celui-ci a bien été engagé par le Conseil départemental de la Nièvre ; une demande de classement de l'espace naturel sensible en Znieff pourrait être utilement étudiée ;
- de la nécessité de prendre les dispositions suivantes :
 - Maintenir des bosquets et des arbres isolés de chênes pédonculés, alisiers, frênes et arbres à cavités (y compris les peupliers morts le cas échéant) ; conserver les fruticées intra et péri-bosquets ;
 - Supprimer les drains ou les rendre inopérants ;
 - Traiter les souches sur place par carotteuse/rogneuse de souche pour éviter les rejets ;
 - Entretenir par fauche centrifuge après le 15/07 avec exportation des végétaux ou par pâturage avec une charge compatible avec l'objectif de prairie humide recherché (non vermifugés sur site mais en stabulation) ;
 - Entretenir les mares ;
 - Intervenir en phase travaux entre septembre et novembre (pour préserver la fragilité des milieux humides) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour restauration d'une prairie humide sur la commune de Decize (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par sub-délégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.06.04
18:54:57 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr